



ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DE TRÈS COURTE DUREE

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le décret ministériel n°2007-1503 du 19 Octobre 2007 modifiant l'article R 417-3 du Code de la route relatif à la limitation de la durée de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 Décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, paru au Journal Officiel du 21 Octobre 2007,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-2 et R 417-3,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de circulation et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir précisément les emplacements de stationnement de courte durée dénommés « arrêts minutes »,

CONSIDÉRANT qu'il y lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de courte durée sera matérialisé au sol par une peinture de couleur verte.

1/1 Le stationnement pour une durée de dix minutes concernera les emplacements suivants :

- Place Carnot à hauteur du n°7,
- Place Geoffroy Guichard à hauteur du n°9 bis,
- Rue du Marché au droit du n°3,
- Rue de la République à hauteur du n°2,
- Rue de la République au droit du n°26,
- Rue de Verdun au droit du n°13,
- Rue Philibert Mottin au droit du n°4,
- Rue de la Loire au droit du n°2,
- Rue Gambetta à hauteur du n°8,
- Rue Gambetta au droit du n°16 bis,
- Faubourg Saint-Antoine à hauteur de la boulangerie,
- Place de la Boissonnette à hauteur de la boulangerie,
- Rue de l'Hôtel de Ville à hauteur du n°5,

- Rue des Remparts à hauteur du n°4,
- Rue Saunerie à hauteur du n°2.

1.2/ Durée et fonctionnement du dispositif :

- Du lundi au dimanche à partir de 8h00 et jusqu'à 19h00, le stationnement est interdit pour tout type de véhicule au-delà d'une durée de dix minutes sur les emplacements précités.

- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

- Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. **Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée** de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 2 : Signalisation

- La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

- La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.

- En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 3 : Application

- Ces mesures entrent en vigueur avec effet immédiat dès réalisation totale des travaux de signalisation et toutes les dispositions réglementaires antérieures et contraires seront abrogées.

- Tout stationnement de véhicule en infraction sera constaté par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1^{ère} classe et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au(x), à :

- Services Techniques Municipaux,
- Centre Hospitalier du Forez,
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale.
- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et consultable sur le site internet.

Fait à Feurs, le 22 Mars 2016

Le Maire,

J-P. TAITE

